

ARRETE N° 15957 /MEF/CAB. -

portant approbation de la convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Mounoumboumba, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) sud 5 (Mossendjo), zone II Niari du secteur forestier sud, Département du Niari

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n°003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu l'arrêté n°8516/MDDEF/CAB du 23 Décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion ;
Vu l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 Mars 2006 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;
Vu l'arrêté n°9691/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, du secteur forestier sud département du Niari ;
Vu l'arrêté n° 13880/MEF/CAB du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n°9691/MEF/CAB du 18 octobre 2018 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, du secteur forestier sud département du Niari.

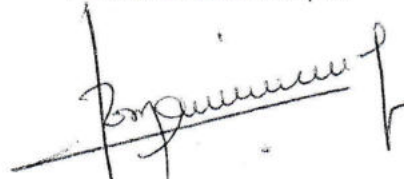
ARRETE

Article premier : Est approuvée, la convention de transformation industrielle conclue entre la République du Congo et la société AGRI-TRANS & CO, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Mounoumboumba, dont le texte est annexé au présent arrêté.



Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosalie MATONDO', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Rosalie MATONDO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

N° 005 /MEF/CAB/DGEF/DF-SGF

Convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) sud 5 (Mossendjo), zone II Niari du secteur forestier sud, Département du Niari.

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

D'une part,

Et

La Société AGRI-TRANS & CO SARL en sigle AGRI-TRANS & CO, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société »,

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de pré investissement a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba.

La Commission forestière tenue le 1^{er} avril 2019, sous la Présidence de la Ministre de l'Economie Forestière, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, introduit par la société AGRI-TRANS & CO SARL à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n°9691/MEF/CAB du 18 octobre 2018, prorogé par arrêté n° 13880/MEF/CAB du 18 décembre 2018.

[Signature] 012

Le Gouvernement congolais et la Société AGRI-TRANS &CO SARL se sont accordés pour conclure la présente convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, conformément aux dispositions de gestion durable des forêts, définie dans la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de procéder à la signature du présent titre d'exploitation appelé convention de transformation industrielle dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITION GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'Unité Forestière d'Exploitation (UFE) Mounoumboumba située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 (Mossendjo), dans le Département du Niari.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, telle que prévue à l'article 35 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, dénommée AGRI-TRANS & CO SARL en sigle «AGRI-TRANS & CO».

Son siège social est situé au n°1, rue Gamboma, Quartier Plateaux de 15 ans MOUNGALI, Brazzaville République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à FCFA 1.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Ruy
DyR

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en deux actions de 1.000.000FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
YOKA DIMI Roland Flavy	75	10.000	750 000
YOKA née FYLLA SAINT EUDES Patricia Michelle	25	10.000	250 000
Total	100		1 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION MOUNOUMBOUMBA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, et n° 2695/MEF/CAB du 24 mars 2006, portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud, la Société AGRI-TRANS & CO SARL est autorisée à exploiter l'UFE Mounoumboumba, d'une superficie de 22 588 ha environ, située dans l'UFA Sud 5 (Mossendjo).

Cette UFE est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Sud :** Par La parallèle passant par la confluence des rivières Louéssé et Mpoukou en direction de l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Itsibou ;
- **A l'Ouest :** par une droite orientée géographiquement à 54° jusqu'à la route Makabana-Mossendjo ; puis par la route Makabana-Mossendjo jusqu'au pont sur la rivière Itsibou ;
- **Au Nord :** par une droite orientée à l'Est géographique jusqu'à la rivière Louéssé ;
- **A l'Est :** par la rivière Louéssé, en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Mpoukou.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'UFE Mounoumboumba;

FLAVY

- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en observant les limites de la coupe annuelle, des quotas et diamètre des essences autorisées ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari;
- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- en transformant la totalité de la production grumière conformément aux dispositions de l'arrêté n°9691/MEF/CAB du 18 octobre 2018, article 3, alinéa 3, portant appel d'offres.
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 : La Société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de la protection de l'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'UFE Mounoumboumba conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La Société s'engage à élaborer à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement simplifié, dans l'objectif de gestion durable de l'UFE Mounoumboumba.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement simplifié se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement simplifié des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) et la Société.

Ruy DFR

6

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après adoption et approbation du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14: La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'UFE Mounoumboumba.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Elle s'engage également à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rebuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17: La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 18 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 19: La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 9 à 158 employés, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 20 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFE Mounoumboumba.

A cet effet, elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 21: La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'UFE Mounoumboumba en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22: La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Niari, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

pay D4R

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23: Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 24: Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25: Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière du Niari ou d'une mission de la Direction Générale de l'Economie Forestière, le Ministre de l'économie forestière met en demeure, la société.

Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La résiliation est également prononcée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation forestières, dûment constatée et notifiée à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

Ruy
DUR

Cette résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société installée sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Ruv *DYR*

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société en relevant les points d'inexécution de la convention.

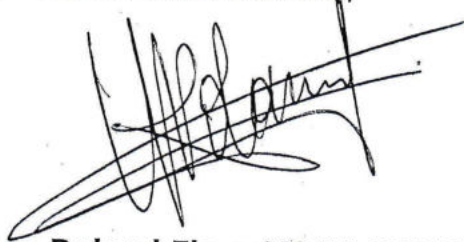
De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté. / 10

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Pour la Société,

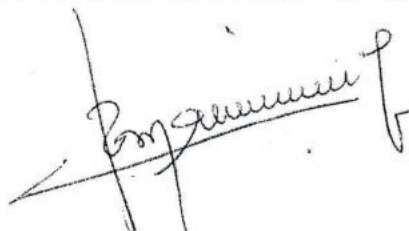
Le Directeur Général,



Roland Flavy YOKA-DIMI

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,



Rosalie MATONDO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

N° _____ /MEF/CAB/DGEF/DF-SGF

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) sud 5 (Mossendjo), zone II Niari du secteur forestier sud, Département du Niari.

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se décrit de la manière suivante :

Une direction générale qui comprend, outre l'assistant de direction :

- une direction générale adjoint ;
- une direction financière et commerciale ;
- une direction des opérations ;
- une direction qualité, hygiène, sécurité et environnement.

1.- La direction financière et commerciale comprend :

- le service comptabilité ;
- le service de ressource humaine ;
- le service administratif ;
- le service commercial ;
- le service achats ;
- le service logistique ;
- le service informatique.

Le service comptabilité comprend :

- une section comptabilité et paie

Le service logistique comprend :

- une section mécanique, soudure et électricité ;
- une section pneumatique et transport ;
- un magasin

2.- La direction des opérations comprend :

- le service forêt ;
- le service industrie

Q *Ru* *DYP*

Le service de l'exploitation forestière comprend :

- une section approvisionnement de matière première ;
- une section construction route ;
- une section parcs et tronçonnage.

Le service industrie de transformation du bois comprend :

- une section séchage ;
- une section sciage ;
- une section lamellé collé ;
- une section menuiserie ;
- une section parc ;
- une section mécanique ;
- une section maintenance ;
- une section statistique.

3.- La direction qualité hygiène sécurité et environnement comprend :

- une section aménagement ;
- une section pistage;
- une section relation extérieur ;
- une section qualité, hygiène, sécurité et environnement.

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les ouvriers et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage meublée et équipée pour le séjour des agents des Eaux et Forêts en mission, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer des activités agro-pastorales autour de la base-vie en s'aidant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le Ministère de l'Economie Forestière.

Le montant de cet appui est prévu dans le calendrier des contributions de la société au développement socio-économique du département défini à l'article 12 ci-dessus, notamment au troisième trimestre de l'année 2022.

Signature D Y R

Article 5 : Le montant de l'investissement se chiffre FCFA 6 210 954 000, dont FCFA 5 805 954 000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, jusqu'en 2023, et FCFA 405 000 000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La Société s'engage à respecter le calendrier technique de production et de transformation des grumes ci-dessous :

Désignation	Années				
	2019	2020	2021	2022	2023
Volume fût (m ³)	1452	2904	14 518	14 518	14 518
Coefficient de commercialisation	70%	70%	70%	70%	70%
Volume commercialisable	1016	2033	10162	10162	10162
Volume grume entre usine 100%	-	2033	10162	10162	10162
Rendement %	-	32	35	40	40
Production sciages (m ³) 100%	-	650,5	3557	4065	4065
Production sciages séchés (30%)	-	195	1067	1219,5	1219,5
Menuiserie (10% du sciage séché)	-	19,5	106,7	122	122

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.


Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation des nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du préfet du Département du Niari, après une étude d'impact sur le milieu, menée par les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

By 
D4R 3

A cet effet, la société est tenue de signer un protocole d'accord avec une ONG locale pour accompagner les populations dans la conduite de ces activités.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : La Société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux, suivant le calendrier ci-dessous, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

L'exécution de chaque contribution sera constatée par procès verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution réputée inexécutée.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence

- Entretien du tronçon routier Tsimba-Koumoutsanga-Kambala-Ngoua II, long d'environ 50 km.

Année 2020

- Livraison de :
 - 3000 litres de gas-oil à la préfecture ;
 - 2000 litres au conseil départemental ;
 - 1000 litres à la sous-préfecture de Moutamba.

3^{ème} trimestre

- Livraison des produits pharmaceutiques d'une valeur de 3 000 000 à raison de :
 - 1 000 000 FCFA pour le Centre de santé Intégré de Tsimba;
 - 500 000 FCFA pour le Centre de santé Intégré de Mabafi;
 - 500 000 FCFA pour le Centre de santé Intégré de Titi ;
 - 1 000 000 FCFA pour le Centre de santé Intégré de Mouyitoula.

Année 2021

3^{ème} trimestre

- Construction d'un bâtiment moderne en matériau durable pour abriter le CSI du village Mabafi d'une valeur de 10 000 000 FCFA.

Ruy DYP

4

Année 2022

3^{ème} trimestre

- Construction d'un forage pour la fourniture d'eau potable au village Itsotso d'une valeur de 5 000 000 FCFA.

Année 2023

3^{ème} trimestre

village Mabafi

- Construction d'un bâtiment comportant 3 salles de classe au village Mabafi à hauteur de 4 500 000 FCFA.

Année 2024

3^{ème} Trimestre

- Construction d'un forage pour la fourniture d'eau potable au village Titi d'une valeur de 5 000 000 FCFA.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- Livraison, chaque année de 2000 litres de gasoil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Pool et de Brazzaville, soit 1000 litres par Direction.

Année 2020

2^{ème} Trimestre

- Livraison d'une (01) moto de marque KTM 125 à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 2021

1^{er} trimestre

- Livraison de quatre (04) GPS Garmin 64 S à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 2022

2^{ème} trimestre

- Livraison d'une (01) moto de marque KTM 125 à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Par D4R

3^{ème} trimestre

- Appui à la réalisation des activités agropastorales des populations autour de la base vie à hauteur de 2.500.000 FCFA.

Année 2023

1^{er} trimestre

- Contribution à la réfection des bureaux de la Brigade de l'Economie Forestière de Mossendjo à hauteur de FCFA 3.000.000.

Année 2024

2^{ème} trimestre

- Livraison de deux (02) motos de marque KTM 125 à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le

Pour la Société,

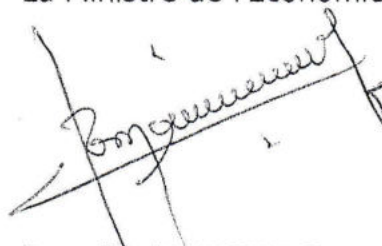
Le Directeur Général



Roland Flavy YOKA-DIMI

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,



Rosalie MATONDO

Annexe 1 : Investissement déjà réalisés

N°	Désignations	Quantités	Valeurs
1	terrain de 2 hectares à Vindoulou	1	70 000 000
2	Camions citernes carburants de 21 000 L	2	75 000 000
3	Camion Plateau	4	220 000 000
4	Terrain de 780m ² à Loandjili	1	40 000 000
Total			405 000 000

Recu
DHR

Annexe 2 : Investissement prévisionnels

Désignation Matériel Chantier	2019		2020		2021		2022		2023		Etat
	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	
Exploitation forestière											
Niveuse 140 B			1	100 000 000							neuf
Engin CAT 583 C			1	200 000 000							neuf
Engin CAT 535					1	180 000 000			1	180 000 000	neuf
Porte char Renault CBH			1	100 000 000					1	100 000 000	neuf
Camion benne			1	50 000 000	1	50 000 000					neuf
Engin D7			1	200 000 000	1	200 000 000					neuf
Camion grumier	2	200 000 000	1	100 000 000	1	100 000 000	2	200 000 000	2	200 000 000	neuf
Camion plateau Renault			0	240 000 000	1	120 000 000	1	120 000 000	1	120 000 000	neuf
Pelle hydraulique			0	150 000 000	1	150 000 000					neuf
Elevateur MANITOU			0	80 000 000	1	80 000 000	1	80 000 000			neuf
Camion transport personnel	1	25 000 000	1	25 000 000				25 000 000			neuf
Camion citerne Berlier	1	72 000 000	1	72 000 000							neuf
Camion atelier			0	87 000 000	1	87 000 000	1	87 000 000			neuf
Véhicule de liaison Toyota 4 X 4	2	60 000 000	1	30 000 000			1	30 000 000	1	30 000 000	neuf
Tronçonneuses stihl	5	7 500 000	5	7 500 000	5	7 500 000	5	7 500 000			neuf
Machettes	25	125 000	10	50 000	10	50 000	25	125 000			neuf
Pulvérisateurs	1	10 000	1	10 000							neuf
GPS	5	1 000 000	1	200 000			1	200 000			neuf
Sous total -1		365 6 35 000		1 441 760 000		657 550 000		549 825 000		630 000 000	
II-Matériels de bureau											
Boussoles	2	100 000	2	200 000			2	200 000			neuf
Laptop	3	1 050 000	2	700 000			2	700 000			neuf
Imprimantes	2	250 000	2	250 000			2	250 000			neuf
Onduleurs	4	30 000	2	30 000	2	30 000					neuf
Téléphones	2	100 000	1	100 000			1	100 000			neuf

Handwritten signature

Désignation Matériel Chantier	2019		2020		2021		2022		2023		Etat
	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	
Clisimètres	2	200 000	1	100 000			1	100 000			neuf
Equipements de prospection	1	500 000	1	500 000					1	1 000 000	neuf
Equipements de chantier	1	500 000	1	500 000					1	1 000 000	neuf
Sous total-2		2 730 000		2 380 000				1 030 000		1 350 000	
III-Transformation											
Guide chaîne	5	30 000	4	30 000	2	30 000	2	30 000			neuf
Rouleau chaîne	3	50 000	2	50 000	1	50 000	2	50 000			neuf
Marteau forestier	1	150 000									neuf
Unité d'affûtage complète	1	20 000 000	1	10 000 000						100 000 000	neuf
Unité de séchoirs							1	150 000 000			neuf
Unité de menuiserie							1	100 000 000		50 000 000	neuf
Unité de sciage			1	500 000 000	1	500 000 000	1	500 000 000			neuf
Scie Lucas Mill	1	10 000 000	1	10 000 000							neuf
Groupe électrogène 250 KVA	1	30 000 000	1	30 000 000			1	30 000 000			neuf
Sous total-3		60 230 000		550 080 000				25 080 000		830 080 000	
IV- Direction administration											
construction de la base vie	1	10 000 000		50 000 000	1	1'000 000	1	100 000 000		100 000 000	
Frais installation scierte			1	50 000 000	1		1	50 000 000			
Sous total-4		10 000 000		100 000 000				150 000 000		100 000 000	
V-Contribution au niveau Local											
Elaboration du plan d'aménagement	1		1	35 000 000				32 764 000			
contribution socio-économique au niveau départemental	1				1	6 500 000	1	10 000 000	1		
programme de l'autosuffisance alimentaire	1				1	3 000 000	1	3 000 000	1	4 000 000	

Désignation Matériel Chantier	2019		2020		2021		2022		2023		Etat
	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	Qté	valeur	
Charges de lutte Anti- Braconnage	1						1	40 000 000	1	40 960 000	
Sous total-5		438 595 000		35 000 000		42 264 000		53 000 000		44 960 000	
TOTAL				2 129 220 000		726 924 000		1 584 255 000		926 960 000	
Total general						5 805 954 000					

DFF

Ry

Annexe 3 : Détail des emplois existants et à créer

Poste d'emploi	Périodes					Effectifs total
	2019	2020	2021	2022	2023	
Direction General						
Gérant	1					1
Directeur Général	1					1
Responsable Ressources humaines	1					1
comptable	1					1
Responsable Commercial	1					1
Caissier	1					1
Chef de l'aménagement			1			1
Superviseur technique		1				1
Opérateur de saisie		1				1
Chef d'équipe	1	1				2
Secrétariat bureautique	1	1				2
Chauffeur	2					2
Infirmier	1	1				2
Gardiens	3	2				5
S/total	14	7	1			22
EXPLOITATION FORESTIERE						
Chef d'exploitation	1					1
Chef de chantier	1					1
Chauffeur de camion pik-up	1					1
PROSPECTION						
Layonnage						
Boussoleur (Chef d'équipe)	1	1				2
Pointeur	1	1				2
Jalonneur	1					1
Machetteurs de base	3	1				4
Comptage						
Chef d'équipe de comptage	1	1				2
Compteur botaniste	4	2				6
Cartographie						
Cartographe	1					1
Topographe	1	1				2
CONSTRUCTION DE ROUTE						
Conducteur CAT 583C	1					1
Aide conducteur	1					1
Profilage et reprofilage						
Conducteur niveleuse 140B	1					1
Aide conducteur	1					1
Conducteur CAT 583C	1					1
Aide conducteur CAT 583C	1					1
Chargement des matériaux						
Conducteur CAT 966F	1					1
Chauffeur camion benne	1					1

AYR

[Signature]

Poste d'emploi	Périodes					Effectifs total
	2019	2020	2021	2022	2023	
Eclairage des routes						
Abatteurs	1					1
Aide abatteurs	1					1
Machetteurs	2					2
Abattage						
Abatteurs	2					2
Aide abatteurs	3	3				6
Guides abatteurs et commis	2	1				3
Etêtage						
Tronçonneurs	2					2
Aide tronçonneur	2					2
Aide Pisteur	2					2
Aides guide pisteurs	2					2
Débardage 1 et 2						
Conducteur CAT D7G	1					1
Conducteur CAT 535	1					1
Aides conducteur CAT D7G	1	1				2
Aide conducteur CAT 535	1					1
Elingueurs	2	2				4
Parc Foret						
Tronçonneurs	1					1
Aide Tronçonneur	1					1
Marqueur	1					1
Cubeur	1					1
Aide cubeur	1					1
Cryptogyleur	1					1
Poseur des esses	1					1
Sous Total	56	14	2			72
Manutention et Chargement es grumes						
Conducteur CAT 966D	1					1
Aide conducteur CAT 966D	1					1
Transporteur grumes						
Chauffeur grumier	2					2
Aide chauffeur grumier	2					2
Pointeur (commis) au chargement	2					2
Sous Total	8					8
Atres moyens roulant						
Chauffeur véhicules plateaux	1					1
Chauffeur camion atelier	1					1
Chauffeur de véhicule transport personnel	1					1
Sous Total	3					3
Maintenance chantier						

D4R

Riv 4

Poste d'emploi	Périodes					Effectifs total
	2019	2020	2021	2022	2023	
Magasinier	1					1
Aide magasinier	1					1
Mécanicien	1	1				2
Soudeur	1					1
Sous Total	4	1				5
Unité de transformation						
Parc grumes entrées usines						
Conducteur CAT 966D	1					1
Aide conducteur CAT 966D	1					1
Tronçonneur	1	1				2
Aide tronçonneur	1	1				2
Cubeur/marqueur	1					1
Scierie principale						
Chef de production	1					1
Scieur de tête		1				1
Scieur Lucas Mill	1					1
Opérateur de ligne		1				1
Aide		2				2
Déligneur		3	1			4
Eboueur		3	1			4
Marqueur		1				1
Tronçonneur		1	1			2
Affuteur		2	1			3
Manœuvre Parc débités		2				2
Conducteur élévateur		1				1
Colisage		2	1			3
Menuiserie		3	2			5
Manœuvre (service entretien)		2	2			4
Chef unité séchoir		1				1
Technicien unité séchoir		2	2			4
Sous Total	6	29	11			46
Section maintenance						
Magasinier		1				1
Aide magasinier		1				1
Mécanicien		2				2
Aide mécanicien		2				2
Soudeur		2				2
Sous Total		8				8
TOTAL GENERAL	91	59	14			164

DNR

Page 5

Annexe 4 : Organigramme général de la société AGRI-TRANS & CO

